



RECOUVREMENT SIMPLIFIÉ DES PETITES CRÉANCES

C. proc. civ. exécution, art. L. 125-1 et art. R. 125-1 et s.

Conditions de la créance :

- cause contractuelle ;
- résultant d'une obligation de caractère statutaire inférieure à 5 000 euros (principal et intérêts).



PROCÉDURE PAR LRAR

PROCÉDURE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(Possible à compter du 1^{er} janvier 2020)



Envoi d'une LRAR par l'huissier :

- du ressort du tribunal judiciaire où le débiteur a son domicile ou sa résidence ;
- de l'un des ressorts des tribunaux judiciaires en cas de pluralité de tribunal judiciaire.

Envoi d'un message transmis par voie électronique par l'huissier



Mentions de la LRAR :

- nom et adresse de l'huissier de justice mandaté pour mener la procédure ;
- nom et dénomination sociale du créancier, son adresse ou son siège social ;
- fondement et montant de la somme due en principal et intérêts en distinguant les différents intérêts de la dette ;
- mentions des dispositions relatives à l'acceptation ou le refus de participer à la procédure.

- le débiteur doit manifester son accord dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre ou du message, soit par l'envoi d'un formulaire d'acceptation par courrier postal ou par voie électronique, soit par émargement de la lettre ;
- le défaut de réponse = refus implicite.



Accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement.



Refus du destinataire de participer à la procédure.



Délivrance d'un titre exécutoire sans autre formalité.



Possibilité de saisine du JEX



Aucun paiement ne peut avoir lieu avant que l'huissier de justice n'ait constaté l'issue de la procédure.

Le titre exécutoire récapitule les diligences effectuées en vue de la conclusion de cet accord.